



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 06969

Numéro SIREN : 511 709 677

Nom ou dénomination : ADENES

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2013 sous le numéro de dépôt 18409



1301842304

DATE DEPOT :	2013-02-22
NUMERO DE DEPOT :	2013R018409
N° GESTION :	2009B06969
N° SIREN :	511709677
DENOMINATION :	ADENES
ADRESSE :	03 rue de Stockholm 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/11
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

2009 3 6369

ADENES
S.A.S au capital de 1 487 729 €
SIEGE SOCIAL : 3 rue de Stockholm
75008 PARIS
R.C.S. PARIS N° 511 709 677

STATUTS

- Statuts mis à jour pour l'utilité du registre du commerce de des sociétés suite à l'Assemblées Générales en date du 11 décembre 2012 : modification des articles 6 et 7.

R18409

Statuts certifiés conformes par le Président

Emmanuel VILLETTE



LES SOUSSIGNES :

1. **La société FINEX**

Société par Actions Simplifiée au capital de 588 000 Euros, dont le siège social est sis 191, rue Jean Jacques Rousseau - 92138 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au RCS NANTERRE sous le numéro 414 784 959

Représentée par Représentée par Monsieur Guy CAUMES en sa qualité de Président,

Cette société intervient dans le domaine du Risque Industriel, son apport sera rémunéré par des Actions RIGCI, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

2. **La société SERI LACROIX WALTER MARTIN**

Société par Actions simplifiée au capital de 127.840 Euros, dont le siège social est sis 63, rue Crillon 69006 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 380 437 103

Représentée par Monsieur Michel STAGNARA en sa qualité de Président,

Cette société intervient dans le domaine du Risque Industriel, son apport sera rémunéré par des Actions RI, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

3. **La société EUFEX**

Société Anonyme au capital de 985.502 Euros, dont le siège social est sis 191, rue Jean Jacques Rousseau - 92138 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 379 892 060,

Représentée par Monsieur Guy CAUMES en sa qualité de Président Directeur Général,

Cette société intervient dans le domaine de la Responsabilité Civile et risque Construction, son apport sera rémunéré par des Actions RCCI, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

4. **ELEX MIDI PYRENEES
Cabinet FREU RAMOND**

Société à responsabilité limitée au capital de 35 000 €, dont le siège social est fixé 4 rue d'apollo - 31240 L'UNION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n° 480 952 936,

Représentée par Monsieur Xavier RAMOND en sa qualité de cogérant,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

5. **ELEX ILE DE FRANCE**

La société VEX

Société à responsabilité limitée au capital de 2 248 200 €, dont le siège social est fixé 12 Rue Beaujon 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°501 817 977,

Représentée par Monsieur Emmanuel VILLETTE en sa qualité de Gérant,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

6. **ELEX RHONE ALPES**

La société CRAWFORD STM

Société par actions simplifiée au capital de 1 007 840 €, dont le siège social est fixé 3 Rue Hector Berlioz - 38600 FONTAINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n° 418 895 744,

Représentée par Monsieur Mark HARMAN en sa qualité de Président, lui-même représenté par Monsieur Diego ALBAGA, suivant pouvoir daté du 4 mars 2009.

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

7. **ELEX GRAND EST**

SAS PIERRAT EXPERTISES

Société par action simplifiée au capital 220 000 €, dont le siège social est fixé 14 Rue des 5ème & 15ème BCP - 88200 REMIREMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Epinal sous le n°328 489 919,

Représentée par Monsieur Bertrand PIERRAT en sa qualité de Président,

Cette société se substitue à la société OPTIMUM MANAGEMENT, en plein accord avec cette dernière, étant précisé que les fonds correspondant à la fraction à libérer de la souscription ont été versés par la société OPTIMUM MANAGEMENT et qu'ils sont considérés comme ayant été versés pour le compte de la société PIERRAT EXPERTISES

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

8. **ELEX BRETAGNE**

La société Cabinet LUNVEN VILLETTE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €, dont le siège social est fixé 18 Rue Alexandre Muiron - 56000 VANNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le n° 453 839 912,

Représentée par Monsieur Olivier LUNVEN, en sa qualité de cogérant,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

9. **ELEX CENTRE PAYS DE LOIRE**

La société ELEX CENTRE PAYS DE LOIRE CABINET LEMPEREUR LAMOUROUX CETEX ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 820 000 €, dont le siège social est fixé 29-31 Boulevard de Rocheplatte - 45000 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS sous le n° 450 714 910,

Représentée par Monsieur Christian LAMOUROUX en sa qualité de Président,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

10. **ELEX ATLANTIQUE AQUITAINE**

La société DU PORTAL ET JEAN EXPERTISES

Société à responsabilité limitée au capital de 262 000 €, dont le siège social est fixé Avenue de la Rotonde - Le Boyard - 17440 AYTRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le n° 397 733 080,

Représentée par Monsieur Thierry JEAN en sa qualité de cogérant,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

11. **ELEX SUD EST**

La société AVX

Société par actions simplifiée au capital de 134 002 €, dont le siège social est fixé La Pléiade Avenue Colonel Fabien - 83000 TOULON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le n° 384 299 285,

Représentée par Monsieur André XIXONS en sa qualité de Président,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

12. ELEX NORD NORMANDIE

La société B.C.F.

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est fixé 24 place Lisfranc – Croisé Laroche – 59700 MARQ EN BAROEUL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le n° 495 357 964,

Représentée par Monsieur Laurent FERTEIN en sa qualité de cogérant,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

13. La société SERI LYON PARTICULIER

Société par Actions simplifiée au capital de 484 000 Euros, dont le siège social est sis 63, rue Crillon 69006 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 440 501 716,

Représentée par Monsieur Michel STAGNARA en sa qualité de Président,

Cette société intervient dans le domaine de l'expertise Professionnel Particulier Entreprises, son apport sera rémunéré par des Actions PPE, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE QU'ILS SE PROPOSENT DE CONSTITUER :

Article 1 : FORME

Il est constitué ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée, qui sera régie par :

- les articles L 227-1 à L 227-20 et les articles L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Livre II du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- ainsi que les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet:

- * l'activité d'expertise auprès des sociétés d'assurance, des entreprises et des particuliers, dans tous les domaines et en particulier les risques industriels, les risques de particuliers professionnels entreprises, la responsabilité civile et la construction,
- * la prise de participations minoritaires ou majoritaires dans des sociétés exerçant ces mêmes activités ou dans des sociétés exerçant des activités connexes ou complémentaires, ou de nature à en faciliter l'exercice et la réalisation,
- * l'achat, la gestion et la revente de telles participations, l'assistance aux sociétés contrôlées directement ou indirectement, et la fourniture de tous services administratifs, financiers, commerciaux, de direction ou de gestion aux sociétés du groupe, la conclusion de tous accords dans l'intérêt des sociétés du groupe,
- * la mise en place de tous réseaux et toutes organisations permettant à la société et aux sociétés de son groupe d'exercer leurs activités, la gestion de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle dans l'intérêt des sociétés du groupe, la négociation et la conclusion de tous accords commerciaux dans l'intérêt et / ou pour le compte des sociétés du groupe,

- * l'achat, la prise à bail, la gestion locative ou autre, la revente de tous locaux et autres biens et droits immobiliers dans l'intérêt des sociétés du groupe, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires de la société et des sociétés de son groupe.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement en France, ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans l'objet social.

Article 3 : **DENOMINATION**

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

ADENES

Elle pourra utiliser toutes enseignes et dénominations commerciales en fonction des besoins de l'activité.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, et ce dans les conditions fixées par la loi

Article 4 : **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

3 rue de Stockholm - 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président ou du Directeur Général, et dans tout autre lieu par décisions du Comité Directeur, ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de décision du Président, du Directeur Général, ou du Comité Directeur, l'entité qui prend la décision est habilitée à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution il est fait apport d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000) EUROS, correspondant à UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000) actions de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, toutes de numéraire, entièrement souscrites et libérées à hauteur de la moitié lors de la constitution de la société.

Le solde des apports sera libéré sur simple demande du Directeur Général, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La libération pourra intervenir soit par versement sur un compte bancaire ouvert au nom de la société, soit par compensation avec une dette de la société envers l'actionnaire, constatée par le Directeur Général.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 360 000 € par voie d'annulation de 360 000 actions.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'un montant de 76 290 € par voie d'apports en nature consentis par M. Thierry JEAN.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 186 426 € par voie d'apports en nature consentis par la société A.S.E HOLDING.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 259 720 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX PARIS ILE DE FRANCE consentis par les sociétés VEX, BASCOULERGUE & TARDY et RB FINANCE.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS (1 362 436 €). Il est divisé en 1 362 436 actions de un Euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'indiqué à l'article 6. Les actions sont réparties en trois catégories distinctes, définies ci-après, afin de permettre de conserver un équilibre dans les droits et pouvoirs des actionnaires représentant, de par leurs activités propres d'origine, les trois principales branches d'activité, à savoir :

a) 1^{ère} catégorie, dite « Actions RI »

Ces actions appartiennent aux associés représentant la branche d'activité « Risques Industriels ». Il existe 200 000 actions RI, attribuées en considération de l'activité dominante des associés.

b) 2^{ème} catégorie, dite « Actions PPE »

Ces actions appartiennent aux associés représentant la branche d'activité « Professionnels Particuliers Entreprises ». Il existe 962 436 actions PPE, attribuées en considération de l'activité dominante des associés.

c) 3ème catégorie, dite « Actions RCC »

Ces actions appartiennent aux associés représentant la branche d'activité « Responsabilité Civile et risque construction ». Il existe 200 000 actions RCC, attribuées en considération de l'activité dominante des associés.

Les actions des différentes catégories sont dotées des mêmes droits sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les présents statuts.

La catégorie à laquelle appartient une action est mentionnée sur le registre des actions ouvert et tenu par la société ou par un mandataire pour son compte.

Une action peut changer de catégorie lorsqu'elle change de titulaire, dans les conditions fixées aux présents statuts.

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou en vertu d'une décision du Comité Directeur, sur habilitation délivrée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous les conditions prévues par la loi et les règlements, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier résultant de la loi ou d'une convention régulièrement notifiée à la société.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Comité Directeur.

La réduction du capital peut avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal majoré de cinq points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée autorisées par la loi.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes tenus par la société, ou tout mandataire, au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

Les comptes d'actionnaires mentionnent la catégorie à laquelle appartiennent les actions. Le registre des titres comptabilise en permanence le nombre d'actions de chaque catégorie et leur répartition.

Le registre des titres enregistre l'ensemble des mouvements affectant les actions, sur la communication qui en est régulièrement faite à la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Les associés ont accès au registre des titres dans les conditions fixées par les textes en vigueur, sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, et ce dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions,
- droit à l'information préalable aux consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que dans les consultations ou assemblées collectives des actionnaires titulaires d'action de même catégorie.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent, ou de la société si elle y a intérêt.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'a d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13 : NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire et au nu-propiétaire pour toutes décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par tous moyens à la société, qui est tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui a lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales, auxquelles il est convoqué.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propiétaire a droit au remboursement des apports et au boni de liquidation. L'usufruitier est seul bénéficiaire des distributions de dividendes effectuées soit par la décision collective annuelle d'approbation des comptes et d'affectation du résultat, soit par toute décision exceptionnelle de distribution, et ce quelle que soit l'origine des bénéfices distribués, y compris lorsqu'ils proviennent de la réalisation de plus-values de cession d'actifs.

Les distributions résultant d'un rachat d'actions suivi de leur annulation sont assimilées à un remboursement d'apport assorti le cas échéant d'un boni de liquidation ; elles reviennent au nu-propiétaire, à charge pour lui d'indemniser le cas échéant l'usufruitier, la société ne devant en aucun cas être empêchée dans la réalisation des décisions régulièrement prises pour cause de désaccord entre nu-propiétaire et usufruitier à ce titre.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir de modifier, entre eux, la répartition des droits fixée par les présents statuts.

Cette modification prend effet un mois après la notification qui en est faite, par tous moyens, à la société.

Article 14 : COMPTES COURANTS

Les associés dont les actions sont intégralement libérées peuvent verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, sauf dans le cadre d'une convention de gestion commune de trésorerie dans un groupe conforme aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Les conditions de rémunération éventuelle ainsi que les conditions de retrait sont arrêtées par convention entre l'associé et le Directeur Général, après approbation du Comité Directeur.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, à tout moment, sans pénalité y compris en cas de stipulation d'intérêt.

L'associé ne peut demander le remboursement sans délai de tout ou partie de son compte-courant si le versement correspondant des fonds par la société est de nature à mettre cette dernière en difficulté financière sérieuse.

Par exception, en cas de perte de la qualité d'associé, l'ex-associé a droit au remboursement immédiat de son compte courant.

Par exception, lorsque la perte de la qualité d'associé ne résulte pas d'une décision de la société (exclusion, refus d'agrément d'un cessionnaire assorti du rachat des actions), la société peut conditionner le remboursement du compte courant de l'ex-associé au versement en compte courant d'une somme équivalente par son successeur.

En cas de remboursement dû par la société, si le versement des sommes en cause est de nature à mettre la société en difficultés financières, la société peut se libérer par mensualités constantes, en principal, sur une période n'excédant pas deux ans.

Les sommes objet de cet échéancier portent intérêt au taux d'intérêt légal majoré de trois points appliqué prorata temporis. L'intérêt est payable intégralement en même temps que la dernière échéance.

Article 15 : TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1. Formalités - Opposabilités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement, une expédition d'un acte authentique, ou un exemplaire original d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine par son enregistrement ou sa mention dans un acte authentique, dûment remis à la société. Le mouvement est mentionné sur les registres tenue par elle ou pour son compte par un mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'acte ou document mentionné à l'alinéa précédent doit être en outre accompagné de l'engagement écrit du cessionnaire de libérer le solde.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

15.2. Clause de préemption

Chacun des associés accorde aux autres associés, dans les conditions ci-après et sans préjudice des dispositions de l'Article 15.3 ci-dessous, un droit de préemption en cas de projet de transmission à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des actions de la Société lui appartenant.

15.2.1 : Cas où les mutations d'actions ne sont pas soumises au droit de préemption

Ne sont toutefois pas soumis au droit de préemption défini par le présent article :

- les transferts d'actions par un associé à une société qu'il contrôle directement ou indirectement, ou à une société qui le contrôle à plus de 99 % du capital et des droits de vote ;
- les transferts d'actions des porteurs d'actions de catégorie PRE à la société régionale ELEX.

Néanmoins, tout projet de transmission à titre onéreux, qu'il soit ou non soumis au droit de préemption, doit faire l'objet d'une information dans les conditions prévues à l'article 15.2.2. ci-après.

15.2.2. Notification du projet de transmission

Tout projet de transmission d'actions de la Société appartenant à un associé est notifié au Président de la société, avec l'indication :

- du nombre et de la nature des actions dont la transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège de la ou des sociétés qui, le cas échéant, la contrôle ou possède dans son capital une participation au moins égale à 20 %,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Cette notification est accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert et les modalités essentielles de l'opération envisagée.

Le Président transmet une copie de la notification à chacun des bénéficiaires du droit de préemption, et ce dans les dix jours de la réception de la notification.

15.2.3. Modalités d'exercice du droit de préemption

Si le projet de transmission n'entre pas dans les prévisions de l'Article 15.2.1., les associés bénéficient chacun d'un droit préférentiel d'acquisition selon les modalités suivantes :

- droit de préemption de premier rang au profit des associés propriétaires d'actions de même catégorie,
- droit de préemption de second rang au profit de la société.

Les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les actions concernées peuvent exercer ce droit au moyen d'une notification au cédant et au Président au plus tard dans les quatre vingt dix (90) jours de la transmission de la notification par le Président, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut pour un bénéficiaire du droit de préemption de premier rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption de premier rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quatre vingt dix jours (90) ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition du reste à la plus forte moyenne mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, les droits de préemption de premier rang exercés dans les délais ci-dessus n'absorbent pas la totalité des actions concernées, la société, représentée par le Comité Directeur, peut en vertu de son droit de préemption de second rang acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire de trente jours.

Si un ou plusieurs des bénéficiaires du droit de préemption notifient leur intention de préempter, le droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes notifiées par eux, y incluse la société au titre de son droit de préemption de second rang, porte sur la totalité des actions dont la transmission est projetée.

A défaut d'exercice sur la totalité des actions transmises de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement (i) aux prix et conditions contenus dans la notification susvisée, et (ii) sous réserve le cas échéant de l'agrément préalable de l'assemblée générale dans les conditions visées à l'Article 15.3.

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit de préemption et sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-avant, la vente est réalisée au profit des préempteurs, à un prix égal à celui proposé par l'acquéreur ou résultant des conditions de la transmission envisagée, sauf recours à l'expertise comme prévue dans les conditions prévues à l'Article 15.4 ci-après.

Les préempteurs sont de plein droit propriétaires des actions préemptées, instantanément à la date d'expiration du délai de 90 jours, sous réserve du paiement du prix en contrepartie de la remise des ordres de mouvement signés ou, en cas de défaillance ou retard du cédant à signer les ordres de mouvement, sous réserve de la consignation du prix auprès de la société.

En cas de projet de transmission réalisée contre paiement d'un prix en nature, le prix d'acquisition des actions préemptées est payé en numéraire.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires doivent, à l'expiration du délai de quatre vingt dix (90) jours ci-dessus, ou en cas d'expertise, dans les quinze (15) jours de la remise du rapport de l'expert, être remis aux cessionnaires contre paiement comptant du prix.

En cas d'absence ou de refus du cédant de signer l'ordre de mouvement, ce dernier est signé par le Président.

15.2.4. Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables à tous transferts entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles sont notamment applicables en cas d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine résultant en particulier d'une dissolution confusion. Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus courant alors de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

15.3. Clause d'agrément

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15.2 relatives au droit de préemption et à son exercice, tout transfert d'actions au profit d'une personne physique ou morale non encore titulaire d'actions de même catégorie que celles objet du transfert est soumis à la procédure d'agrément objet d'un présent article 15.3.

15.3.1. Cession entre vifs

15.3.1.1 : Cas où les mutations d'actions ne sont pas soumises à agrément

Ne sont pas soumis à la procédure d'agrément définie par le présent article :

- les transferts d'actions par un associé à une société qu'il contrôle, ou qui le contrôle, directement ou indirectement, à plus de 99 % du capital et des droits de vote ;
- les transferts d'actions des porteurs d'actions de catégorie PPE à la société régionale ELEX.

15.3.1.2. Procédure d'agrément

A l'exception des cessions ou transmissions figurant au 15.3.1.1 qui sont libres, tout transfert d'action à une personne ne détenant pas d'action de la même catégorie, quels qu'en soient la forme et le cadre juridique, est soumis, après purge du droit de préemption dont il est question à l'Article 15.2, à l'agrément préalable donné par le Comité Directeur statuant à la majorité des deux tiers.

Tout projet de transmission d'actions de la Société appartenant à un associé est notifié au Président de la société, avec l'indication :

- du nombre et de la nature des actions dont la transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège de la ou des sociétés qui, le cas échéant, la contrôle ou possède dans son capital une participation au moins égale à 20 %,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Cette notification est accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat, en cas de mutation à titre onéreux, de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert et les modalités essentielles de l'opération envisagée.

Le Président transmet la notification et les documents y annexés aux membres du Comité Directeur dans les dix jours suivant sa réception.

Le Comité Directeur statue dans un délai de UN mois calendaire à compter de la transmission de la notification.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est notifiée par le Président à l'associé à l'origine de la notification. Le Président en informe simultanément tous les autres associés propriétaires d'actions de même catégorie.

Si la décision du Comité Directeur n'est pas notifiée au cédant dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, le consentement à la cession ou à la transmission est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de quatre vingt dix jours (90) à partir, selon le cas, de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai susvisé. A défaut, l'agrément est caduc.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société qu'il renonce à la cession, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, les actions sont rachetées dans un délai de six mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément, à savoir et par ordre de priorité :

- par un ou plusieurs associés, sous le contrôle du Comité Directeur,
- par la Société en vue d'une réduction du capital social, ou d'une revente à un tiers sous réserve des dispositions des présents statuts.

Chaque associé peut donc, en cas de refus d'agrément, se porter acquéreur des actions objet du projet de transmission, et ce même s'il n'est pas propriétaire d'actions de même catégorie. Dans ce cas, les actions qu'il acquerra changeront de catégorie pour devenir des actions de même catégorie que celles qu'il possédait déjà. En cas de possession d'actions de deux catégories, les actions acquises seront de la catégorie dont il possède le plus grand nombre de titres.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat le notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité Directeur dans le délai maximal de quatre vingt dix jours (90) à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément qui lui aura été adressée, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

La Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

Le Président a pour mission; d'avertir les associés du refus d'agrément, de collecter ensuite auprès du Comité Directeur les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de la Société.

Le Président notifie ensuite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 15.4 ci-après.

Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la réception de la dernière des notifications qu'il a faites à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés (compte non tenu des actions du cédant) statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie au Président, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai de quinze jours à compter de la décision de dissolution.

15.3.2. Transmission par décès

En cas de décès ou, s'agissant d'une personne morale, de clôture de la liquidation amiable ou judiciaire, de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers du défunt sous réserve le cas échéant du respect du droit de préemption des associés survivants et de la procédure d'agrément dont il est ci-dessus question.

Seuls les héritiers qui ont déjà la qualité d'associés sont dispensés de tout agrément. Tous les autres sont soumis à agrément sans exception.

Ils justifient de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, de l'extrait d'un inventaire, ou plus généralement de tout acte établissant valablement leur qualité.

L'exercice des droits attachés aux actions du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour le Comité Directeur d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

15.3.3. Champ d'application

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions, à titre gratuit ou onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-dessus. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

15.4. Fixation du prix

En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article 15, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés.

L'expert doit rendre son rapport dans les trois mois de sa nomination et arrêter le prix (i) selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la société et, le cas échéant, (ii) selon les modalités de tout protocole extrastatutaire régularisé entre les associés et applicable à la transmission concernée.

L'expert doit retenir de manière prioritaire et prépondérante la ou les méthodes qui ont été utilisées à l'occasion d'une augmentation de capital par apport en nature réalisée dans les vingt quatre mois précédant sa désignation et portant sur des actions de même catégorie.

Ce prix ne peut faire l'objet d'aucun recours et s'impose donc aux parties.

Toutefois, chacune des parties dispose d'un droit de repentir et peut si bon lui semble selon les cas, soit conserver ses actions, soit renoncer à l'acquisition.

Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié. Toutefois, si l'une des parties utilise son droit de repentir suite à la fixation du prix par expertise, les frais d'expertise restent en totalité à sa charge.

15.5. Formalisme des notifications

Aux fins d'application du présent article, toutes les notifications, communications, mises en demeure doivent être réalisées par écrit et sont valablement effectuées si elle sont envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par message électronique confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux destinataires à l'adresse des associés telle qu'indiquée sur les comptes individuels d'associés.

Tout changement d'adresse, de numéro de télécopie ou d'adresse électronique de l'un des associés doit être notifié à la société dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date dudit changement. Toutefois, l'adresse postale mentionnée sur la feuille de présence à la plus récente assemblée générale des associés est considérée comme valablement opposable aux associés.

A défaut de notification ou autre cas d'opposabilité d'un changement d'adresse ou de référence, sont considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse.

Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications.

Les notifications par lettre recommandée sont considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

Les notifications par télécopie sont considérées avoir été reçues à la date d'émission de la télécopie à la condition que celle-ci soit confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les notifications par message électroniques sont considérées avoir été reçues à la date indiquée sur le message électronique à la condition que celui-ci soit confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.6. Effets - Modification de la clause

Tout transfert d'action n'ayant pas respecté soit le droit de préemption soit la procédure d'agrément mentionnés au présent article est nul de plein droit.

Le présent article 15 ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 : MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit porter à la connaissance de la société l'identité de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social.

Toute modification du capital d'une société associée ayant pour effet le franchissement (en accroissement ou en diminution) par l'un de ses actionnaires de l'un des seuils visés à l'article L 223-13 du code de commerce (à savoir à la date de constitution de la société : le 20ème, le 10ème, le 5ème, le tiers, la moitié ou les deux tiers du capital social), ou l'arrivée d'un nouvel actionnaire dépassant l'un des seuils, fait l'objet d'une notification à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Article 17 : DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction de la société est assurée par un Président, plus particulièrement en charge des relations institutionnelles, assisté d'un Vice-Président, et un ou deux Directeurs Généraux, plus particulièrement chargé(s) de la gestion opérationnelle.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux ont la qualité de mandataire social et sont inscrits en tant que tels au registre du commerce et des sociétés.

Ils sont assistés par un Secrétaire Général en charge de l'administration. Le Secrétaire Général n'a pas la qualité de mandataire social.

Le Vice-Président est assimilé au Président et inscrit comme tel au registre du commerce et des sociétés.

17.1 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique non salariée, pouvant être associée ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par décision du Comité Directeur, dont il ne peut pas être membre.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder une durée de trois années ; elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité Directeur par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis suffisant pour permettre au Comité Directeur de se réunir à l'effet de désigner un nouveau Président. Sauf accord du Comité Directeur pour un délai plus court, le préavis doit être d'au moins quinze jours calendaires.

Le Président est considéré comme démissionnaire à la date où il a atteint l'âge de 67 ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Comité Directeur.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comité Directeur.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président ne peut pas être lié à la société par un contrat de travail.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social, et notamment la représenter dans tous les actes et actions, notamment judiciaires.

A titre de règle interne, non opposable aux tiers dans les conditions organisées par la loi, le Président assure à titre principal la représentation institutionnelle de la société, sa représentation commerciale et en particulier la communication et la relation avec les compagnies d'assurance.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent respectivement au Directeur Général et au Comité Directeur, et à l'exception des décisions suivantes :

- Toute décision d'investissement pour un montant unitaire égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tout emprunt Long ou Moyen Terme de quelque nature que ce soit, d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tous projets de prise ou d'accroissement de participation, directement ou indirectement, par la société ou ses filiales dans une société, entreprise ou groupement, par tous moyens (notamment par voie d'acquisition ou souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine), d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tous projets de cession d'actifs immobilisés, hors matériels, directement ou indirectement, par la société ou les filiales par tous moyens (notamment par voie de cessions ou aliénations, d'apports, de transfert universel de patrimoine), d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tous projets de création ou arrêt de branche d'activité, cession de droits de brevets ou de savoir-faire...
- Autorisations à donner au(x) dirigeant(s) de(s) filiale(s) pour réaliser les mêmes opérations, à hauteur des mêmes limites.

Ces décisions ne peuvent être prises qu'après accord du Comité Directeur.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, avec faculté de subdélégation. La délégation ne peut être à la fois permanente et générale ; elle peut être permanente mais limitée à un objet réduit et précis, ou générale mais limitée à une courte période.

17.2 Limitations de pouvoirs du Président

Dans les rapports entre les associés, le Comité Directeur peut restreindre les pouvoirs du Président par l'obligation d'une autorisation préalable à certaines opérations.

Le Comité Directeur précise les décisions ou opérations soumises à son autorisation préalable, et fixe les diverses modalités applicables à la procédure d'autorisation.

La limitation des pouvoirs du Président n'a d'effet qu'entre la Société et le Président, elle n'est pas opposable aux tiers, sauf dans les cas prévus par la loi.

Le Comité Directeur ne peut limiter les pouvoirs du Président dans des proportions telles que ce dernier se trouverait dépourvu du pouvoir de représenter la Société.

17.3 Vice Président

1 - Nomination du Vice-Président

Le Président est nommé par décision du Comité Directeur, dont il ne peut pas être membre.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Vice-Président est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder une durée de trois années ; elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Vice-Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Vice-Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

La démission du Vice-Président est adressée au Président de la société, et au Président du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président, la démission du Vice-Président ne peut prendre effet avant la nomination du nouveau Président.

Le Vice-Président est considéré comme démissionnaire à la date où il a atteint l'âge de 67 ans révolus.

Le Vice-Président est révocable à tout moment par décision du Comité Directeur.

En outre, le Vice-Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Vice-Président n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4 - Rémunération

Le Vice-Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comité Directeur.

Cette rémunération peut coosister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Vice-Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Vice-Président ne peut pas être lié à la société par un contrat de travail.

5 - Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans la fonction de représentation institutionnelle de la société, de représentation commerciale et de communication avec les compagnies d'assurance. Il intervient dans ces domaines en appui et en complément du Président.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement temporaire de ce dernier, y compris en tant que représentant légal aux fins d'action en justice tant en demande qu'en défense.

Dans les rapports avec les tiers, lorsqu'il intervient en intérim du Président empêché, les pouvoirs du Vice-Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, et sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent respectivement au Directeur Général et au Comité Directeur.

Il est également soumis aux restrictions de pouvoirs qui s'imposent au Président empêché.

17.4 Directeur Général

La société est dirigée par un ou deux directeurs généraux, personnes physiques non salariées, pouvant être associés ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des Directeurs Généraux des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination

Le Directeur Général est nommé par le Comité Directeur, dont il ne peut pas être membre.

La décision de nomination du Directeur Général fixe la durée de son mandat.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder une durée de trois années ; elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité Directeur par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis suffisant pour permettre au Comité Directeur de se réunir à l'effet de désigner un nouveau Directeur Général. Sauf accord du Comité Directeur pour un délai plus court, le préavis doit être d'au moins quinze jours calendaires.

Le Directeur Général est considéré comme démissionnaire à la date où il a atteint l'âge de 67 ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Comité Directeur.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comité Directeur.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général ne peut pas être lié à la société par un contrat de travail.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social, et notamment la représenter dans tous les actes et actions, notamment judiciaires.

Le Directeur Général assure la gestion opérationnelle de la société, il met en application les décisions prises par le Comité Directeur, prépare le budget annuel et procède à l'exécution de celui arrêté par le Comité Directeur, il engage les dépenses et encaisse les recettes. Il arrête les comptes annuels qu'il présente au Comité Directeur.

Le Directeur Général fait respecter les normes de qualité, chartes et autres règles communes définies par le Comité Directeur ; il assure la coordination des actions des filiales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Directeur Général sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent respectivement au Président et au Comité Directeur, et à l'exception des décisions suivantes :

- Toute décision d'investissement pour un montant unitaire égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tout emprunt Long ou Moyen Terme de quelque nature que ce soit, d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;

- Tous projets de prise ou d'accroissement de participation, directement ou indirectement, par la société ou ses filiales dans une société, entreprise ou groupement, par tous moyens (notamment par voie d'acquisition ou souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine), d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tous projets de cession d'actifs immobilisés, hors matériels, directement ou indirectement, par la société ou les filiales par tous moyens (notamment par voie de cessions ou aliénations, d'apports, de transfert universel de patrimoine), d'un montant égal ou supérieur à la limite fixée par le Comité Directeur ;
- Tous projets de création ou arrêt de branche d'activité, cession de droits de propriété industrielle ou de savoir-faire...
- Toute décision d'embauche, à l'exception de l'embauche d'un salarié non cadre en remplacement d'un autre salarié dont le contrat de travail a pris fin, ainsi que de toute embauche prévue dans le budget arrêté par le Comité Directeur ;
- Autorisations à donner au(x) dirigeant(s) de(s) filiale(s) pour réaliser les mêmes opérations, à hauteur des mêmes limites.

Ces décisions ne peuvent être prises qu'après accord du Comité Directeur.

En cas de dualité de Directeurs Généraux, chacun d'eux exerce l'intégralité des pouvoirs dévolus par les statuts, sous réserve de toute décision contraire du Comité Directeur.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, avec faculté de subdélégation. La délégation ne peut être à la fois permanente et générale ; elle peut être permanente mais limitée à un objet réduit et précis, ou générale mais limitée à une courte période.

17.5 Limitations de pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports entre les associés, le Comité Directeur peut restreindre les pouvoirs du Directeur Général par l'obligation d'une autorisation préalable à certaines opérations.

Le Comité Directeur précise les décisions ou opérations soumises à son autorisation préalable, et fixe les diverses modalités applicables à la procédure d'autorisation.

La limitation des pouvoirs du Directeur Général n'a d'effet qu'entre la Société et le Directeur Général, elle n'est pas opposable aux tiers, sauf dans les cas prévus par la loi.

Le Comité Directeur ne peut limiter les pouvoirs du Directeur Général dans des proportions telles que ce dernier se trouverait dépourvu du pouvoir de représenter la Société.

17.6 Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est une personne physique, associée ou non.

1 - Nomination

Le Secrétaire Général est nommé par le Comité Directeur, dont il ne peut pas être membre.

La décision de nomination du Secrétaire Général fixe la durée de son mandat.

Le mandat du Secrétaire Général est renouvelable sans limitation.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Secrétaire Général est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder une durée de trois années ; elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Secrétaire Général est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Secrétaire Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Secrétaire Général est considéré comme démissionnaire à la date où il a atteint l'âge de 67 ans révolus.

Le Secrétaire Général est révocable à tout moment par décision du Comité Directeur.

En outre, le Secrétaire Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Secrétaire Général n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4 - Rémunération

Le Secrétaire Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comité Directeur.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Secrétaire Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Secrétaire Général ne peut pas être lié à la société par un contrat de travail.

5 - Attributions

Le Secrétaire Général assure l'exécution des décisions prises par le Directeur Général et le Président.

Il organise et supervise la fonction administrative et comptable de la société, et rend compte au Directeur Général.

Il est entendu par le Comité Directeur chaque fois que ce dernier l'estime utile.

Article 18 : COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est l'organe de représentation des actionnaires, chargé de veiller au respect des principes guidant la constitution de la société, et en particulier la règle d'équilibre des activités au sein de la société.

18.1 Composition - Nomination

Le Comité Directeur est composé de 7 membres, prenant le titre d'Administrateurs, personnes physiques ou morales associées ou non, nommés à raison de :

- 3 membres par les actionnaires titulaires d'actions PPE,
- 2 membres par les actionnaires titulaires d'actions RCCI,
- 2 membres par les actionnaires titulaires d'actions RIGCI.

Un administrateur ne peut pas être lié à la société par un contrat de travail.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, par suite notamment de démission, décès, survenance de la limite d'âge, ou autre, le Comité Directeur procède sans délai à la

convocation d'une Assemblée Générale appelée à désigner un Administrateur en remplacement.

1 - Nomination des Administrateurs

Les Administrateurs sont nommés par décision collective des associés porteurs d'actions de la catégorie que l'Administrateur représente, en application de l'article ci-dessus.

La décision est prise en assemblée, par consultation écrite, ou par décision consignée dans un acte, dans les conditions fixées ci-après pour les décisions collectives des associés.

2 - Durée du mandat

Chaque Administrateur est nommé pour une durée de cinq années. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat de chaque Administrateur est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions d'Administrateur prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat.

La démission d'un Administrateur est adressée à chacun des membres du Comité Directeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout Administrateur est considéré comme démissionnaire à la date où il a atteint l'âge de 70 ans révolus.

Tout Administrateur est révocable à tout moment par décision collective des associés titulaires d'actions de la catégorie qu'il représente.

En outre, tout Administrateur est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un Administrateur n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la société à ce titre.

4 - Rémunération

Les Administrateurs peuvent percevoir des jetons de présence en contrepartie de la responsabilité attachée à leurs fonctions.

La décision d'allouer des jetons de présence est prise chaque année par décision collective des associés toutes catégories d'actions confondues.

Les jetons de présence sont alloués au Comité Directeur, à charge pour lui de procéder à leur répartition entre ses membres.

5 - Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur assure la représentation des intérêts des associés dans la vie quotidienne de la société, et garantit par ses décisions le respect des grandes orientations de la collectivité des associés.

A cet effet, il dispose plus particulièrement des droits et pouvoirs ci-après.

- Il nomme et révoque le Président et les Directeurs Généraux, dont il fixe les pouvoirs et la rémunération ;
- Il autorise la conclusion d'un contrat de travail avec le Secrétaire Général, ou d'une convention de détachement avec l'employeur de ce dernier ;
- Il donne les autorisations aux Président et Directeurs Généraux, dans le cadre des restrictions de pouvoirs frappant ces derniers ;
- Il fixe les orientations, prend les décisions fondamentales dont l'exécution est ensuite du ressort des Directeurs Généraux et/ou du Secrétaire Général, et en particulier :

Finances

- Il arrête le budget, reçoit communication des comptes annuels, convoque l'assemblée annuelle appelée à statuer sur ces comptes et propose à cette dernière une affectation du résultat ;
- Il contrôle la bonne exécution par les Président et Directeurs Généraux des décisions prises et la bonne adéquation des décisions de ces derniers aux besoins de la société ;
- Réalise toutes autres augmentations de capital sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires ;

Commercial - communication

- Il définit la politique commerciale générale, les moyens de cette politique, arbitre la pondération entre les différentes branches ;
- Il autorise la conclusion de contrats cadres avec les clients et tous partenaires, ainsi que tous contrats d'intérêt général groupe ;
- Il arbitre les questions de délimitation de frontière entre les branches ;
- Il arbitre toutes difficultés survenant entre deux sociétés du groupe et en relation avec les principes qui ont guidé la constitution du groupe ;

- Il informe les sociétés du groupe des décisions qu'il prend et des orientations qu'il fixe.

Technique - Qualité

- Il définit les normes internes de qualité, les procédures, les chartes graphiques, et tous éléments communs qui ont vocation à s'imposer à tous les membres du groupe ;
- Il définit les services communs du groupe (informatique, centre d'appel, développement de nouveaux produits et d'outils de production, intendance,...) ;

Juridique - social

- Il négocie les contrats d'assurance communs ;
- Il nomme les dirigeants de filiales ;
- Il donne ou refuse son agrément à un projet de transfert d'actions de la société.

6 – Organisation du Comité Directeur – Règles de quorum et de majorité

6.1 *Le Président du Comité Directeur*

Le Comité Directeur désigne en son sein un Président chargé de procéder à la convocation des réunions du Comité Directeur, à leur organisation et à l'établissement et la diffusion du procès-verbal.

Le Président du Comité Directeur procède également à la transmission des décisions du Comité Directeur aux personnes intéressées.

6.2 *Les réunions du Comité Directeur*

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins deux fois par mois, sur convocation du Président du Comité Directeur, transmise en temps utile et par tous moyens, moyennant un délai de prévenance adapté à l'ordre du jour.

Les réunions peuvent être remplacées par des conférences téléphoniques ou par visio-conférence.

Le Président de la société, et le ou les Directeurs Généraux assistent aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.

Le Comité Directeur se réunit valablement en présence de la moitié au moins des membres en exercice.

Un Administrateur peut être représenté par un autre Administrateur. Un Administrateur ne peut être titulaire que d'un seul mandat, et ne peut donc être titulaire à ce titre que de deux votes au plus, et ce quelle que soit la catégorie d'actions représentée.

Dans le cas où le quorum n'a pas été atteint, le Président, ou à défaut tout Administrateur, convoque une deuxième réunion, par lettre recommandée avec avis de réception, qui se tient dans un délai de 4 jours au moins et 8 jours au plus, sur le même ordre du jour.

6.3 *Les règles de vote et de majorité*

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que trois Administrateurs au moins demandent l'instauration d'un scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Par exception, des majorités différentes sont requises dans les cas suivants :

- ↳ l'agrément à donner à un transfert d'actions d'une catégorie est voté à la majorité des deux tiers des Administrateurs en exercice, incluant l'unanimité des Administrateurs représentant les associés de cette catégorie ;
- ↳ les augmentations de capital par apports en nature en vue de l'intégration de sociétés du groupe existant à l'origine sont réalisées par les deux tiers des Administrateurs en exercice ;
- ↳ en cas de décision relative à des délimitation de frontière entre les branches ou d'arbitrage de conflit entre associés, la décision est prise par les deux tiers des Administrateurs en exercice.

6.4 *Comptes rendus des réunions*

Les réunions du Comité Directeur donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux succincts.

Des extraits comportant les décisions prises sont transmis par le Président du Comité Directeur aux intéressés.

Tout associé peut prendre connaissance des procès-verbaux auprès du Secrétaire Général, sans emport de copie.

Article 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son représentant ou ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 : DECISIONS COLLECTIVES

I - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique, électronique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne peuvent être prises qu'en assemblée générale :

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, le Directeur Général, le Comité Directeur, tout commissaire aux comptes de la Société, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Sans préjudice des décisions propres aux seuls titulaires de titres de même catégorie, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- la nomination des Administrateurs, étant rappelé que seuls les titulaires d'actions d'une catégorie participent au vote sur la désignation des Administrateurs représentant cette catégorie ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins vingt cinq pour cent des actions ayant le droit de vote, et que deux associés au moins sont présents.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis ou non au régime des scissions ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme,
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote, et qu'un associé par catégorie d'actions au moins sont présents.

Sur deuxième consultation, un quorum de 25 % des actions est requis.

Sans préjudice de toutes autres dispositions des présents statuts, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, agissant en tant que tels, ne peut être prise qu'avec l'accord unanime des associés concernés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance et un Administrateur.

Les procès-verbaux indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun et leur catégorie, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Cependant, l'identité des associés et le nombre d'actions détenues peuvent ne pas être indiqués si une feuille de présence comportant les mêmes informations a été établies et est conservée par la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, le Secrétaire Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités

a) Assemblées.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, ou à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport d'un ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite répondant aux règles de preuve des écrits.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Un associé présent à l'assemblée est irrecevable à agir en nullité de la délibération fondée sur une irrégularité formelle de convocation ou de communication de documents préalable à l'assemblée, y compris au détriment d'un autre associé, s'il n'a pas fait acter son opposition à la régularité de l'assemblée sur le procès-verbal.

b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, l'associé sera réputé s'être abstenu.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (abstention, adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées par le secrétaire Général.

d) Décisions prises dans un acte.

Les associés peuvent prendre toutes décisions dans un acte authentique ou sous seings privés. Ces décisions sont prises à l'unanimité des associés, à peine de nullité. Elles sont retranscrites, en extrait ou intégralement, suivant le cas, sur le registre des procès-verbaux d'assemblées générales.

3 – Associé Unique

Lorsque toutes les actions de la société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 21 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance auprès du Secrétaire Général, des informations mentionnées à l'article L 225-115 du code de commerce.

Il peut en prendre copie ou obtenir communication en copie par courrier, à charge de rembourser à la société les frais de photocopies, suivant un barème arrêté par le Comité Directeur.

Article 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si la collectivité des associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé.

Le mandat du commissaire aux comptes désigné par la justice prend fin lorsque la collectivité des associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

Article 23 : COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'Entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 dudit Code auprès du Directeur Général.

Article 24 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et prendra fin le 31 mars 2010.

Article 25 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe conformément aux lois et règlements et aux usages.

Le Directeur Général établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice.

Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'affectation du résultat fait l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions des décisions ordinaires.

Le dividende est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux à la date de la mise en paiement. Le dividende est ajusté :

- a) pour les actions non intégralement libérées à l'ouverture de l'exercice sur les résultats duquel le dividende est prélevé : au prorata des quotités effectivement libérées et des durées correspondantes ;
- b) pour les actions émises au cours de l'exercice sur les résultats duquel le dividende est prélevé : au prorata de la durée écoulée entre la date de réalisation de l'apport et la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés peut également décider, sur la proposition du Comité Directeur, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité Directeur des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Comité Directeur.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité Directeur doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de dissolution anticipée de la société est prise par décision de la majorité des associés dans les conditions prévue en matière d'assemblées extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 29 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve du respect des obligations légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

A défaut de décision de nomination d'un liquidateur, le Directeur Général en exercice lors de la décision de dissolution exerce les fonctions de liquidateur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 31 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.



1301842303

DATE DEPOT :	2013-02-22
NUMERO DE DEPOT :	2013R018409
N° GESTION :	2009B06969
N° SIREN :	511709677
DENOMINATION :	ADENES
ADRESSE :	03 rue de Stockholm 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/07
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	APPORT EN NATURE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES**

APPORTEURS

SOCIETE SERI LACROIX WALTER MARTIN

Monsieur Franck THOINET

A

Société A D E N E S

SAS au capital de 1 102 716 euros

3, rue de Stockholm

75009 PARIS

RCS : PARIS 511 709 677

Bertrand MIQUEL

H.E.C

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Expert Honoraire près la Cour d'Appel de Paris

Expert près les cours administratives d'Appel de Paris et de Versailles

47 rue de Courcelles - 75008 PARIS

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 6 août 2012 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée par un contrat d'apport en date du 7 décembre 2012, signé par les apporteurs la société SERI LACROIX WALTER MARTIN, Monsieur Franck THOINET et le représentant de la société bénéficiaire, la société ADENES.

Il nous appartient d'apprécier et d'évaluer les apports et d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la valeur des apports selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Désignation de la société apporteuse et de la société bénéficiaire

1.2 Opération envisagée

1.3 Description et évaluation des apports

2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3. CONCLUSION

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Désignation des apporteurs et de la société bénéficiaire

Les apporteurs sont :

La Société SERI LACROIX WALTER MARTIN

Société par actions simplifiée au capital de 127 840

€, dont le siège social est à LYON Cedex 69326, 129 rue Servient, 25^{ème} étage Tour de Part Dieu, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 380 437 103.

Monsieur Franck TOINET, demeurant à ECULLY (69130), 14 bis rue de la Sauvegarde.

La société bénéficiaire est

La société ADENES

Société par actions simplifiée au capital de 1 102 716 €, dont le siège social est à PARIS (75009), 3 rue de Stockholm, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 511 709 677.

La société ADENES a été créée par des sociétés qui ont pour activité en France l'expertise auprès des sociétés d'assurances.

1.2 Opération envisagée

Les sociétés SERI LACROIX WATER MARTIN et Monsieur Franck TOINET détiennent des actions de la société ELEX RHONE ALPES AUVERGNE

ELEX RHONE ALPES AUVERGNE est une société par actions simplifiées au capital de 7 500 000 € dont le siège social est 129 rue Servient à Lyon (69003) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 523 931 939. Le capital ELEX RHONE ALPES AUVERGNE est divisé en 750 000 actions de 10 € de nominal. Elle a pour activité principale l'expertise auprès des compagnies d'assurances.

L'opération envisagée consiste en l'apport de 45 000 actions ELEX RHONE ALPES AUVERGNE, soit 6% de son capital à la société ADENES.

1.3 Description et évaluation des apports

a) Apport de titres de la société ELEX RHONE-ALPES AUVERGNE

La société SERI LACROIX ALPES WALTER MARIN apporte 36 894 actions de catégorie « O » et 6 006 actions de catégorie « M » ;

Monsieur Frank THOINET apporte 2 100 actions de catégorie « O ».

Soit un total de 45 000 actions « O » ELEX RHONE ALPES AUVERGNE sur un total de

actions de catégorie « M » et 77 900 actions de catégorie « O ».

Il faut souligner que toutes les actions ont les mêmes droits, mais les actions de catégorie « M » sont soumises à des restrictions de préemption des associés propriétaires des actions de catégorie « A » et que les membres du Conseil de direction sont désignés selon des règles particulières par les associés propriétaires des actions de catégories « A » et « M ».

Les actions de la catégorie « O » ont les particularités suivantes (selon l'Assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2011) :

- La cession à toute personne qui n'est pas associée sera soumise à agrément,
- Elles n'auront pas droit de veto autre que celui reconnue par la loi,
- Elles ne donneront pas le droit de proposer la nomination de membres du Conseil de direction.

Nous considérons que dans le contexte de l'opération d'apport qui est proposé, il n'y a pas lieu de faire de différence dans la valorisation des différentes catégories d'actions.

b) Origine de propriété :

La société ELEX RHONE ALPES AUVERGNE a été constituée :

- En juillet 2010, par un apport en numéraire de 100 000 € des sociétés CRAWFORD France (1 400 actions) et SERI LACROIX WALTER-MARTIN (8 600 actions).
- Lors de l'Assemblée générale du 29 octobre 2010, la société CRAWFORD France a apporté 550 000 € en numéraires soit 55 000 actions et en apport en nature de 437 000 € soit 43 700 actions et la société SERI LACROIX WALTER-MARTIN a fait un apport en nature de 6 063 000 € soit 606 300 actions.
- Lors de l'Assemblée générale du 9 septembre 2011, Monsieur THOINET a fait apport de son cabinet d'expert près des compagnies d'assurances qui a été évalué à 350 000 € rémunéré par l'attribution de 35 000 actions.

c) Evaluation des apports

L'évaluation des apports repose sur une évaluation des actions ELEX RHONE ALPES AUVERGNE réalisée sur la base des comptes de l'exercice de douze mois clos le 31 mars 2012. Elle est composée de la somme des éléments suivants :

- situation nette comptable diminuée des actifs incorporels inscrits à l'actif de son bilan au 31 mars 2012, soit 2 584 063 €
- quatre fois le résultat courant avant impôt sur les sociétés de l'exercice clos le 31 mars 2012 qui a été évalué à 1 043 027 €, soit 4 172 307 €. Ce bénéfice a été ajusté essentiellement d'une prime qui a été considérée comme exceptionnelle

- 15% du chiffre d'affaires annuel de 11 298 166 € soit 1 694 725 € après un léger ajustement

Cette méthode d'évaluation est utilisée de façon constante dans le groupe A D E N E S.

La mise en œuvre de la formule décrite ci-dessus aboutit à une valorisation d'ELEX RHONE ALPES AUVERGNE de 8 451 095 €. Après neutralisation des dividendes (495 000€) sur le résultat de l'exercice versés après la clôture de l'exercice clos le 31 mars 2012, la formule aboutit à une valorisation coupon détaché d'ELEX RHONE ALPES AUVERGNE de 7 956 095 €.

Nous avons vérifié les chiffres qui sont présentés. Nous avons trouvé quelques petites différences qui sont trop faibles pour justifier un ajustement.

1.4 Rémunération des apports

En application de la formule de valorisation ci-dessus, l'apport de 45 000 actions sur les 750 000 actions ELEX RHONE ALPES AUVERGNE existantes ressort à 477 364,50 €. et à 10,6081 € par action, c'est-à-dire un peu plus que la valeur nominale et un peu moins que l'actif net après distribution du dividende. La répartition entre les apporteurs est de 455 087,49 € pour la société SERI LACROIX WALTER MARTIN (42900 actions, 36 894 actions « O » et 6 006 actions « M ») et 22 277,01 € pour Monsieur THOINET (2100 actions).

Ces apports permettront la création comme l'indique le contrat d'apport :

- de 119 446 actions ADENES à la valeur nominale de un euro augmentée d'une prime d'émission par action de 2.81 € au profit de la société SERI LACROIX WALTER MARTIN,
- de 5 847 actions ADENES à la valeur nominale de un euro augmentée d'une prime d'émission par action de 2.81 € au profit de Monsieur THOINET.

Soit donc la création de 125 293 actions ADENE au nominal d'un euro avec une prime d'émission de 352 072.50 €, actions de deuxième catégorie dite PPE (professionnels, Particuliers, Entreprises).

L'article 7 des statuts d'ADENES stipule l'existence de trois catégories d'actions attribuées aux associés en fonction de leur activité dominante :

- 1^{ère} catégorie : Actions RIGCI (Risques Industriels Grands Comptes et International)
- 2^{ème} catégorie : Actions PPE (Professionnels Particuliers Entreprises)
- 3^{ème} catégorie : Actions RICCI (Responsabilité Civile, Construction, International)

Les actions des différentes catégories sont dotées des mêmes droits sauf dispositions différentes des statuts. En l'occurrence, la seule différenciation identifiée au sein des statuts

d'ADENES concerne le niveau de représentation des différentes catégories d'actions pour la constitution du Comité Directeur. Conformément à l'article 18 alinéa 1 des statuts d'ADENES, il est précisé que le Comité Directeur comprend sept membres ayant le titre d'Administrateur. Parmi ces 7 membres, 3 membres sont titulaires d'actions PPE, 2 membres d'actions RCCI et 2 membres d'actions RIGCI.

Nous considérons que l'appartenance à l'une ou l'autre catégorie n'apporte aucun avantage particulier, dans le contexte de l'opération.

2.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires d'après les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes pour vérifier la valeur attribuée aux apports. Nos diligences ont porté essentiellement sur une analyse d'ELEX SUD EST. J'ai notamment mis en œuvre les travaux suivants :

- Prise de connaissance générale
 - Entretien avec des dirigeants de la société
 - Analyse et compréhension du modèle économique de la société
 - Environnement juridique de la société
 - Examen de la couverture géographique de la société
- Analyse des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012
 - Echange avec un des commissaires aux comptes de la société
 - Examen de la comptabilité
 - Etude de l'évolution des comptes après la clôture de l'exercice
 - Recherche des opérations exceptionnelles
- Analyse de la convention d'apport envisagée et de la formule de valorisation.
- Réflexion sur l'évolution de l'activité de la société à moyen terme.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

L'opération envisagée d'apport s'intègre dans un cadre plus global de constitution d'un réseau national d'expertise d'assurance dont ADENES assure l'animation. La constitution d'un tel réseau a pour objectif d'assurer une couverture nationale au profit des sociétés d'assurance avec un niveau de qualité identique tout en recherchant des synergies entre membres du réseau (mise en commun de ressources en personnel et informatique).

Bien que modeste en volume, l'apport de 6% du capital d' ELEX RHONE ALPES AUVERGNE participe fortement à la consolidation du réseau national. Compte tenu de ces éléments, nous estimons qu'il est possible d'accepter une évaluation qui pourrait être considérée comme élevée dans un autre contexte avec des objectifs stratégiques différents.

Concernant la formule appliquée dans le cadre de la valorisation d'ELEX RHONE ALPES AUVERGNE, nous constatons que celle-ci est identique à celle qui été appliquée lors d'opérations précédentes conformément au protocole d'accord accepté entre l'ensemble des membres du réseau animé par ADENES.

A notre connaissance, il n'y a pas de méthode spécifique reconnue pour valoriser une entreprise d'experts d'assurance. Quand bien même il y en aurait, ELEX RHONE ALPES AUVERGNE est d'une taille telle que cette opération qui couvre une région entière serait atypique comparée à des entreprises d'experts d'assurance dont le champ d'action est local.

Votre société est une société de service dont la valeur est composée sans doute de la valeur des biens matériels qui la composent mais surtout de la valeur des biens immatériels que sont son savoir faire, son corps d'expert, sa présence géographique, sa renommée locale et nationale ...Ces actifs incorporels sont difficiles à évaluer.

Comme nous l'avons constaté précédemment, la formule de valorisation appliquée bien qu'issue d'un accord entre les membres du réseau ADENES est assez inhabituelle et tient compte de nombreux paramètres et aboutit à des valorisations qui nous ont paru assez élevées.

Nous avons voulu la confronter à au moins une autre méthode qui est reconnue de façon universelle, c'est celle de la capitalisation des résultats nets (après impôts). Cette méthode consiste à mesurer le nombre d'année de bénéfice nécessaire pour payer la valeur de la société. Ce ratio est facilement et classiquement comparable d'une société à l'autre.

Le bénéfice après impôt d'ELEX RHONE ALPES AUVERGNE est de 521 249 € au 31 mars 2012 ; il y a lieu de tenir compte des opérations exceptionnelles qui sont venues en diminution du résultat. En l'occurrence, il y a essentiellement des primes exceptionnelles de 103 608 € qui ont été versées durant cet exercice, dont l'effet après impôt sur les sociétés est de 69 065 €. Le bénéfice ajusté est donc de 590 014 €. Comparé à une évaluation de 7 956 095 €, on constate que la société est évaluée 13.4 fois le bénéfice ajusté de. 2011-2012, ce qui selon les usages est un montant relativement élevé.

3 – CONCLUSION

Pour apprécier la valeur des apports faits par ELEX RHONE ALPES AUVERGNE à ADENES, nous avons pris en considération :

- La couverture géographique d'ELEX RHONE ALPES AUVERGNE qui prend une dimension encore plus forte quand elle est intégrée dans le réseau ADENES.
- Le calcul de l'apport a été fait sur la base de l'exercice clos le 31 mars 2012. Il aurait été plus significatif de le faire sur plusieurs exercices. Les éléments n'étaient pas disponibles en raison de la recomposition récente d' d'ELEX RHONE ALPES AUVERGNE.
- Nous avons constaté que l'exercice clos le 31 mars 2012 qui est à la base de l'évaluation, n'avait pas profité d'éléments climatiques particuliers qui contribuent de façon assez récurrente aux résultats des cabinets d'expertise d'assurance. En examinant les chiffres d'affaires après le 31 mars 2012, nous avons constaté une augmentation très significative du chiffre d'affaires, due à des conditions climatiques plus favorables mais aussi à une amélioration de l'activité sur certaines zones, qui est le fruit des fusions des cabinets précédents.
- Il faut noter que l'actif net de la société est supérieur à l'évaluation de la société de 7 956 095 € qui a été retenue lors des fusions précédentes, alors que l'évolution de l'activité est positive.

L'estimation qui vous est proposée de 477 364 € pour 45 000 actions de la société ELEX RHONE ALPES AUVERGNE n'est pas surévaluée, dans le contexte de l'opération proposée. Nous constatons que l'intégration d'ELEX RHONE ALPES AUVERGNE vise à rattacher une zone géographique significative au sein du réseau dont ADENES assure l'animation. Cette opération est donc un élément essentiel en termes stratégiques pour assurer la consolidation et la pérennité d'un réseau national d'expertise d'assurance de premier plan. Ce caractère stratégique et la recherche de synergies commerciales et techniques entre les membres du réseau ainsi constitué justifie une valorisation qui pourrait être considéré comme élevée dans un autre cadre et avec des objectifs différents.

Par ailleurs, nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers au profit des apporteurs.

Paris le 7 décembre 2012

Bertrand MIQUEL



1301842302

DATE DEPOT :	2013-02-22
NUMERO DE DEPOT :	2013R018409
N° GESTION :	2009B06969
N° SIREN :	511709677
DENOMINATION :	ADENES
ADRESSE :	03 rue de Stockholm 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/03
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	APPORT EN NATURE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES**

PAR

VEX

SARL à associé unique au capital de 1 301 600 €

3, rue de Stockholm

75008 PARIS

RCS : PARIS 501 817 977

§

RB FINANCE

SAS au capital de 560 000 €

3, rue de Stockholm

75008 PARIS

RCS : PARIS 420 170 441

§

BASCOULERGUE & TARDY

SARL au capital de 402 505,64 €

3, rue de Stockholm

75008 PARIS

RCS : PARIS 430 240 317

A

ADENES

SAS au capital de 1 102 716 €

3, rue de Stockholm

75009 PARIS

RCS : PARIS 511 709 677

Bertrand MIQUEL

H.E.C

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Expert Honoraire près la Cour d'Appel de Paris

Expert près les cours administratives d'Appel de Paris et de Versailles

47 rue de Courcelles – 75008 PARIS

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 6 août 2012 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans contrat d'apport en nature de droits sociaux signé par le représentant de la société apporteuse et le représentant de la société bénéficiaire en date du 30 novembre 2012. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire.

Nous avons l'honneur de vous présenter mon rapport sur la valeur des apports selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

- 1.1 Désignation des sociétés apporteuses et de la société bénéficiaire
- 1.2 Opération envisagée
- 1.3 Description et évaluation des apports
- 1.4 Rémunération des apports

2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3. CONCLUSION

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Désignation des sociétés apporteurs et de la société bénéficiaire

Les sociétés apporteurs sont :

La Société VEX

SARL à associé unique au capital de 1 301 600 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 3 rue de Stockholm, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 501 817 977. VEX est représentée par Monsieur Emmanuel Villette, gérant de la société.

La société RB FINANCE

SAS au capital de 560 000 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 3 rue de Stockholm, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 420 170 441. RB FINANCE est représentée par Monsieur Olivier Boniface, Président de la société.

La société BASCOULERGUE & TARDY

SARL au capital de 402 505,64 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 3 rue de Stockholm, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 430 240 317. BASCOULERGUE & TARDY est représentée par Monsieur Philippe Stofft, co-gérant de la société.

La société bénéficiaire des apports est :

ADENES

SAS au capital de 1 102 716 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 3 rue de Stockholm, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 511 709 677. ADENES est représentée Monsieur Emmanuel Villette, Président de la société.

1.2 Opération envisagée

Les sociétés apporteurs détiennent 7 457 767 actions de la société ELEX PARIS ILE DE FRANCE selon la répartition suivante :

• BASCOULERGUE & TARDY	2 054 275 actions soit 27,50% d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE
• RB FINANCE	2 041 951 actions soit 27,34% d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE
• VEX	<u>3 361 541</u> actions soit 45,00% d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE
Σ	7 457 767 actions soit 99,84% d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE

ELEX PARIS ILE DE France est une SAS au capital de 747 009,10 € de 0,1 € de nominal dont le siège social est à PARIS (75008), 3 rue de Stockholm immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 509 648 804. ELEX PARIS ILE DE FRANCE a pour activité principale l'expertise auprès des compagnies d'assurance. Postérieurement à l'opération envisagée, ELEX PARIS ILE DE FRANCE détient déjà 40 000 actions ADENES suite à la souscription à l'augmentation de capital d'ADENES du 31 mars 2010. L'apport en numéraire correspondant a été libéré pour 20 000 € en date du 31 mars 2010 et pour le solde soit 20 000 € en date du 16 août 2011.

L'opération envisagée consiste en l'apport de 479 923 actions ELEX PARIS ILE DE FRANCE soit 6% à ADENES.

1.3 Description et évaluation des apports

a) Apport de titres de la société ELEX PARIS ILE DE FRANCE

- BASCOULERGUE & TARDY apporte 131 979 actions ELEX PARIS ILE DE FRANCE sur 2 054 275 titres détenus à ADENES.
- RB FINANCE apporte 131 979 actions ELEX PARIS ILE DE FRANCE sur 2 041 951 titres détenues à ADENES
- VEX apporte 215 965 actions ELEX PARIS ILE DE FRANCE sur 3 361 541 titres détenues à ADENES

b) Origine de propriété :

La société ELEX PARIS ILE DE FRANCE a été constituée le 29 décembre 2008 avec un capital initial de 1 000 € par Madame GAFSI sous la dénomination sociale initiale de MG CONSULTING sous forme de SARL à associé unique.

En date du 29 juillet 2009, la société MG CONSULTING a procédé à des augmentations de capital successives sous forme d'apport partiel d'actif ou par voie de fusion. Les actifs apportés correspondent des cabinets d'expertise en assurance. L'ensemble de ces apports ont fait l'objet d'un commissariat aux apports par Messieurs Jean-François PLANTIN et Jacques POTDEVIN. L'ensemble des opérations d'apport et de fusion sont détaillées ci-dessous :

date	associé	Intitulé	Actions attribuées	Capital en €	soutie en €	Prime d'émission indisponible
29/07/09	B&T	Apport partiel d'actif à effet retroactif au 01/01/2009	2 054 000	2 054 000,00	157 967,000	
		Actif 4 668 572 €				
		Passif 2 456 605 €				
		Apport 2 211 967 €				
29/07/09	B&T	Rachat des actions de GAFSI	275			
20/11/12	B&T	reduction de capital par division du nominal de 1€ à 0,1€		-1 848 847,50		1 848 847,50
	Total B&T		2 054 275	205 152,50	157 967,000	1 848 847,50
29/12/08	GAFSI	Création de la société sous le nom de MG consulting / apport Initial	1 000	1 000,00		
29/07/09	GAFSI	Cession des actions initiales de MG consulting	-1 000			
	Total GAFSI		0	1 000,00	0,000	0,00
29/07/09	LBONIFACE	Fusion absorption de CABINET EXPERT ASSOCIE à effet retroactif du 01/01/2009	4 108		0,046	
		d'un actif net de 2 054 023 € soit 0,20%				
20/11/12	LBONIFACE	reduction de capital par division du nominal de 1€ à 0,1€		-3 697,20		3 697,20
	Total LBONIFACE		4 108	-3 697,20	0,046	3 697,20
29/07/09	OBO% FACE	Fusion absorption de CABINET EXPERT ASSOCIE à effet retroactif du 01/01/2009	4 108		0,046	
		d'un actif net de 2 054 023 € soit 0,20%				
20/11/12	OBO% FACE	reduction de capital par division du nominal de 1€ à 0,1€		-3 697,20		3 697,20
	Total OBO% FACE		4 108	-3 697,20	0,046	3 697,20
29/07/09	RBFINANCE	Rachat des actions de GAFSI	275			
29/07/09	RBFINANCE	Fusion absorption de CABINET EXPERT ASSOCIE à effet retroactif du 01/01/2009	2 041 676	2 054 000,00	22,862	
		d'un actif net de 2 054 023 € soit 99,40%				
20/11/12	RBFINANCE	reduction de capital par division du nominal de 1€ à 0,1€		-1 837 755,90		1 837 755,90
	Total RBFINANCE		2 041 951	216 244,10	22,862	1 837 755,90
29/07/09	RBONIFACE	Fusion absorption de CABINET EXPERT ASSOCIE à effet retroactif du 01/01/2009	4 108		0,046	
		d'un actif net de 2 054 023 € soit 0,20%				
20/11/12	RBONIFACE	reduction de capital par division du nominal de 1€ à 0,1€		-3 697,20		3 697,20
	Total RBONIFACE		4 108	-3 697,20	0,046	3 697,20
29/07/09	VEX	Fusion absorption de JEAN CLAUDE CHARTER SAS à effet retroactif au 01/01/2009	1 088 696	1 088 696,00	16,000	
		d'un actif net de 1 088 712 €				
29/07/09	VEX	Fusion absorption de VILETTE à effet retroactif au 01/01/2009	2 272 395	2 272 395,00	35,000	
		d'un actif net de 2 272 430 €				
29/07/09	VEX	Rachat des actions de GAFSI	450			
20/11/12	VEX	reduction de capital par division du nominal de 1€ à 0,1€		-3 025 386,90		3 025 386,90
	Total VEX		3 361 541	335 704,10	51,000	3 025 386,90
	Total général		7 470 091	747 009,10	158 041,000	6 723 081,90

Les actions initiales de Madame GAFSI ont fait l'objet d'un rachat par les nouveaux associés au prorata de leurs apports respectifs. La dénomination sociale ainsi que la forme ont été modifiées pour devenir ELEX PARIS PARIS ILE DE FRANCE SAS.

L'assemblée du 11 décembre 2012 d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE prévoit une augmentation de capital réservée au profit de RB FINANCE et de BASCOULERGUE & TARDY par création de 528 626 actions de préférence de catégorie et A et B pour un apport en numéraire de 52 862,60 € soit un prix d'émission au nominal de 0,1 €. Cette opération est issue d'accords entre les associés initiaux d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE remontant à 2009 en vue de rééquilibrer le niveau de participation des associés fondateurs. Le contrat d'apport du 30 novembre 2012 tient compte de cette opération, qui se réalisera sous la condition suspensive du vote de cette résolution par les associés d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE.

Conformément à l'article 7 des statuts d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE, les actions sont réparties entre 4 catégories d'actions distinctes de façon à identifier et à suivre l'origine de leur souscription. Ces catégories jouissent des mêmes droits et obligations à l'égard de la société sous réserve des dispositions des articles 23 et 28 des statuts relatifs à l'affectation et la répartition des bénéfices et du boni de liquidation. Les actions de catégorie « O » ont des droits sur les bénéfices et sur le boni de liquidation au prorata de leur participation.

c) Evaluation des apports

Le contrat d'apport du novembre 2012 qui nous a été soumis prévoit l'évaluation d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE selon les modalités suivantes sur la base des états financiers clos le 31 décembre 2011 et certifiés par le commissaire aux comptes.

- Situation nette comptable au 31 décembre 2011 de 9 862 K€ retraitée des actifs incorporelles apportés en juillet 2009 soit 7 424 K€. Ce qui correspond à un apport de 2 491 K€ duquel seront déduits les distributions de réserve et de dividendes prévues pour 1 800 K€ et ajouté les apports de RB FINANCE et de BASCOULERGUE & TARDY prévus lors de l'assemblée générale d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE du 11 décembre 2012 pour 53 K€ soit la création de 264 313 actions de préférence APR_A et 264 313 actions APR_C.
- Le résultat courant avant impôt de 3 183 K€ retraité du résultat généré du fait de l'existence d'ADENES pour 39 K€ et affecté d'un coefficient multiplicateur de quatre. Soit une valeur d'apport de 12 576 K€ - $((3\,183 - 39) \times 4)$;
- 15% du chiffre d'affaires d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE retraité des opérations liées à l'existence d'ADENES soit $(21\,774\text{ K€} - 269\text{ K€}) \times 15\% = 3\,226\text{ K€}$.

En application de cette formule d'évaluation, la valorisation de ELEX PARIS ILE DE FRANCE ressort à 16 492 K€ pour 100 %. Pour 6% du capital, la valeur ressort donc à 989 K€.

Nous avons vérifié les montants retenus qui tiennent compte de l'augmentation de capital à venir 53 K€ prévue à l'assemblée générale d'ELEX PARIS ILE DE France du 11 décembre 2012.

1.4 Rémunération des apports

Compte tenu des apports précités les actionnaires de référence d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE apportent 479 923 actions ELEX PARIS ILE DE FRANCE de catégorie « O » pour une valeur de 989 536 € soit 6% du capital. Ces apports seront rémunérés par l'émission de 259 721 actions nouvelles d'ADENES de 1,00 € de nominal assorti d'une prime d'émission de 2,81 € par action émise soit 729 815 €.

A l'issue de cette opération, les actionnaires de référence d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE deviendront donc titulaire de 259 721 actions de catégorie PPE (Professionnels Particuliers Entreprises) ADENES soit 19,01% du capital d'ADENES selon le détail ci-dessous :

	Titres ELEX PIF apportés 0,1 € de nominal	Valeur apportée (2,0618632€)	Titres émis dans ADENES (1€ de nominal)	Prime d'émission 2,81 € / titre émis	Σ
BASCOULERGUE & TARDY	131 979	272 122,64	71 423	200 699,64	272 122,64
R8 FINANCE	131 979	272 122,64	71 423	200 699,64	272 122,64
VEX	215 965	445 290,29	116 874	328 416,29	445 290,29
Σ	479 923	989 535,57	259 720	729 815,57	989 535,57
ADENES capital pré opération			1 102 716	dont 40 000 actions déjà détenues par ELEX PIF	
Δ de capital			259 720		
capital ADENES détenu par les actionnaires de référence Elex Pif			259 720		
ADENES capital post opération			1 362 436		
détention ADENES			19,06%		
Pour information					
Nombre d'actions détenues par ELEX PIF avant l'opération			40 000		
Nombre d'actions détenues par actionnaires de référence			259 720		
Total des actions détenues par ELEX PIF ou ses Actionnaires			299 720		
détention ADENES			22,00%		

On notera que l'article 7 des statuts d'ADENES stipule l'existence de trois catégories d'actions attribuées aux associés en fonction de leur activité dominante.

- 1^{ère} catégorie : Actions RIGCI (Risques Industriels Grands Comptes et International)
- 2^{ème} catégorie : Actions PPE (Professionnels Particuliers Entreprises)
- 3^{ème} catégorie : Actions RICCI (Responsabilité Civile, Construction, International)

Les actions de ces différentes catégories sont dotées des mêmes droits sauf disposition différentes des statuts. En l'occurrence, la seule différenciation identifiée au sein des statuts d'ADENES concerne le niveau de représentation des différentes catégories d'actions pour la constitution du Comité Directeur. Conformément à l'article 18 alinéa 1 des statuts d'ADENES, il est précisé que le Comité Directeur comprend sept membres ayant le titre d'Administrateur. Parmi ces 7 membres, 3 membres sont titulaires d'actions PPE, 2 membres d'actions RCCI et 2 membres d'actions RIGCI. Nous considérons que dans le cadre de l'opération en cours, l'appartenance à une catégorie particulière ne génère pas d'avantages particuliers.

2.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires d'après les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes pour vérifier la valeur attribuée aux apports. Nos diligences ont porté essentiellement sur une analyse d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE. Nous avons notamment mis en œuvre les diligences suivantes :

- Prise de connaissance générale
 - Entretien avec les dirigeants et le secrétaire général de la société
 - Analyse et compréhension du modèle économique de la société
 - Environnement juridique de la société

- Analyse des comptes d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE
 - Exploitation des comptes des exercices 2009, 2010, 2011 et 2012 en cours
 - Rapport du commissaire aux comptes pour les exercices 2009 à 2011
 - Analyse du prévisionnel de clôture pour 2012
- Analyse des apports initiaux de 2009 qui ont concourus à la création c sous sa forme actuelle
- Analyse de la convention d'apport envisagée et de la formule de valorisation
- Analyse des projets de résolution à l'assemblée générale d'ELEX PARIS ILE DE France
-
- Réflexions sur l'évolution de l'activité de la société à défaut d'avoir pu bénéficier d'un budget prévisionnel au-delà de 2012.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

On rappellera que l'opération envisagée d'apport s'intègre dans un cadre plus global de constitution d'un réseau national d'expertise d'assurance dont ADENES assure l'animation. La constitution d'un tel réseau a pour objectif d'assurer une couverture nationale au profit des sociétés d'assurance avec un niveau de qualité identique tout en recherchant des synergies entre membres du réseau (mise en commun de ressources en personnel et informatiques). S'agissant d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE, on constate que sa propre création en 2009 est le résultat de la constitution d'un réseau à l'échelle régionale. En effet, les opérations d'apport partiel d'actif et de fusion réalisées en 2009 ont consisté dans le regroupement de quatre cabinets d'experts d'assurance à dimension régionale (Bascoulergue & Tardy, Cabinet expert Associé, Jean-Claude Chartier SAS et Villette) au sein d'une seule structure.

De ce point de vue la couverture régionale réalisée lors de la constitution d'ELEX ILE DE FRANCE rentre parfaitement dans les objectifs de couverture géographique nécessaire à la constitution d'un réseau national de premier plan.

Bien que modeste en volume, l'apport de 6% du capital d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE participe fortement à la consolidation du réseau national. ELEX PARIS ILE DE FRANCE et ses associés de référence détiendront 22% du capital d'ADENES. La structure francilienne ainsi constituée peut être considéré comme l'un des membres essentiel du réseau national tant en terme de population couverte, de moyens disponibles avec plus de 180 collaborateurs (soit 15% des effectifs totaux du réseau ADENES) et de volume avec 60 000 dossiers d'expertise traités annuellement. En matière de relation avec les compagnies d'assurance, il est évident qu'une implication forte du membre francilien est un élément indispensable au déploiement du réseau au niveau national.

Compte tenu de ces éléments, nous estimons qu'il est possible d'accepter une évaluation qui pourrait être considérée comme élevée dans un autre contexte avec des objectifs stratégiques différents.

Concernant la formule appliquée dans le cadre de la valorisation d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE, nous constatons que celle-ci est identique à celle qui été appliquée lors d'opérations précédentes conformément au protocole d'accord accepté entre l'ensemble des membres du réseau animé par ADENES.

L'application de la formule qui aboutit à une valorisation de 16 492 259 € après neutralisation des dividendes de 1 800 000 € ne comprend pas de retraitements significatifs par rapport aux comptes de l'exercice 2011 qui ont servi de base à la valorisation. On notera cependant que les apports liés à l'augmentation de capital en numéraire au profit exclusif de BASCOULERGUE & TARDY et de RB FINANCE pour 52 862,60 € et prévue à l'assemblée du 11 décembre 2012 d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE est prise en compte au sein de la formule de valorisation.

Appréciation de la valeur des actions apportées

A notre connaissance, il n'y a pas de méthode spécifique reconnue pour valoriser une entreprise d'experts d'assurance. Quand bien même il y en aurait, ELEX PARIS ILE DE FRANCE est d'une taille telle que cette opération qui couvre une région entière serait atypique comparée à des entreprises d'experts d'assurance indépendante avec un champ d'action local.

ELEX PARIS ILE DE FRANCE est une société de service dont la valeur est composée sans doute de la valeur des biens matériels qui la compose mais surtout de la valeur des biens immatériels que sont son savoir faire, son corps d'expert, sa présence géographique, sa renommée locale et nationale. Ces actifs incorporels sont difficiles à évaluer.

Comme nous l'avons constaté précédemment, la formule de valorisation appliquée bien qu'issue d'un accord entre les membres du réseau ADENES est assez inhabituelle et tient compte de nombreux paramètres. Celle-ci aboutit à des valorisations qui nous semblent assez élevées. On constate notamment que le niveau de résultat retenu dans la formule de valorisation ne tient compte ni de l'impôt sur les sociétés ni de l'intéressement des salariés qui représentent des montants significatifs pour 2011 soit respectivement 1 058 K€ et 404 K€.

Nous avons voulu la confronter à au moins une autre méthode qui est reconnue de façon universelle, c'est celle de la capitalisation du résultat. Nous n'avons basé notre analyse sur le résultat net issu des comptes clos le 31 décembre 2011 après participation des salariés et impôt sur les sociétés soit 1 776 279 €. La valorisation mentionnée dans le traité d'apport de 16 492 259 € correspond à un coefficient de 9,28. Bien qu'élevé nous estimons que ce rapport est acceptable compte tenu du contexte stratégique de l'opération proposée.

3 – CONCLUSION

L'estimation de l'apport d'actions qui vous est proposée de 989 536 € pour 479 923 actions de la société ELEX PARIS ILE DE FRANCE n'est pas surévaluée, dans le contexte de l'opération proposée. L'intégration d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE vise à rattacher une zone géographique essentielle au sein du réseau dont ADENES assure l'animation. A l'issue de cette opération, compte tenu des actions ADENES déjà détenues par ELEX PARIS ILE DE FRANCE, les actionnaires de référence d'ELEX PARIS ILE DE FRANCE détiendront directement ou indirectement 22% d'ADENES.

Par ailleurs, nous vous précisons que nous n'avons pas relevé d'avantage particulier lié à l'attribution de 479 923 actions de type PPE en rémunération de l'apport décrit.

Comme il a été indiqué précédemment, cette opération telle que définie par le contrat d'apport du 30 novembre 2012 est suspendue à la décision d'augmentation de 52 862.50 € prévue le 11 décembre 2012 par l'Assemblée des actionnaires d' d'ELEX PARIS ILE DE France.

Paris le 3 décembre 2012
Bertrand MIQUEL
Commissaire aux apports



1301842301

DATE DEPOT :	2013-02-22
NUMERO DE DEPOT :	2013R018409
N° GESTION :	2009B06969
N° SIREN :	511709677
DENOMINATION :	ADENES
ADRESSE :	03 rue de Stockholm 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/11
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

2009 B 6969

ENREGISTRE A PARIS 88
SIE EUROPE ROME LE 14 JAN. 2013

PF -> 11.12.2012. AM. O.C. 75

ADENES
S.A.S au capital de 1 102 716 euros
Siège social : 3, rue de Stockholm
75008 PARIS

Bord : 2013/176 Case : 5
Total liquidé : 550 €
Pour le Chef de Service comptable,

RK -> 3.12.2012. AO.

R.C.S PARIS : 511 709 677

Sylvie PEREIRA
Contrôleuse
des Finances publiques

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

RK -> 7.12.2012. AO.

11 DECEMBRE 2012

06 -> 11.12.2012.

Le onze décembre deux mille douze, à dix heures, les associés de la Société ADENES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directeur Général.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée en date du 22 novembre 2012.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le cabinet GODDET et Associés, Commissaire aux apports, régulièrement convoqué, absent, s'est excusé.

L'assemblée est présidée par M. Monsieur Emmanuel VILLETTE en sa qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 102 716 actions, représentant 100 % du capital social.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des Mandataires ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés et les récépissés postaux d'envoi recommandé ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Comité Directeur ;
- les contrats d'apport ;
- les rapports du commissaire aux apports ;
- le texte des projets de résolutions proposées à l'assemblée ;

RJ 2009

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Comité Directeur,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Apports,
- Augmentation du capital par apport en nature de titres de la société ELEX PARIS ILE DE FRANCE : Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Augmentation du capital par apport en nature de titres de la société ELEX RHONE ALPES : Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,

- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Désignation de la société EURAUDIT (Rce « Cap Wilson », 81 Boulevard Carnot 31000 TOULOUSE) en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, et de M. Stéphane PELAT (Rce « Cap Wilson », 81 Boulevard Carnot 31000 TOULOUSE) en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Comité Directeur et des rapports du Commissaire aux apports.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport aux termes duquel :

La société VEX ferait apport à la Société ADENES de deux cent quinze mille neuf cent soixante-cinq (215 965) actions de la Société ELEX PARIS ILE DE FRANCE, évaluées à 445 290,28 € ;

La société BASCOULERGUE & TARDY ferait apport à la Société ADENES de cent trente et un mille neuf cent soixante dix-neuf (131 979) actions de la Société ELEX PARIS ILE DE FRANCE, évaluées à 272 122,64 € ;

La société RB FINANCE ferait apport à la Société ADENES de cent trente et un mille neuf cent soixante dix-neuf (131 979) actions de la Société ELEX PARIS ILE DE FRANCE, évaluées à 272 122,64 € ;

- du rapport de Monsieur Bertrand MIQUEL, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 6 août 2012 ;

Approuve ledit traité en toutes ses dispositions, ainsi que les apports eux-mêmes et leur rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité Directeur et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social d'une somme de 259 720 € pour le porter de 1 102 716 € à 1 362 436 € au moyen de la création de 259 720 actions nouvelles de catégorie PPE (Professionnels Particuliers Entreprises), de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées entre les apporteurs comme suit :

- 116 874 actions sont attribuées à la société VEX,
- 71 423 actions sont attribuées à la société BASCOULERGUE & TARDY,
- 71 423 actions sont attribuées à la société RB FINANCE.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. La différence entre la valeur des apports et le montant de l'augmentation de

✓

capital, soit la somme de 729 815,56 €, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution il est fait apport d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000), correspondant à UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000) actions de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, toutes de numéraire, entièrement souscrites et libérées à hauteur de la moitié.

Le solde des apports sera libéré sur simple demande du Directeur Général, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La libération pourra intervenir soit par versement sur un compte bancaire ouvert au nom de la société, soit par compensation avec une dette de la société envers l'actionnaire, constatée par le Directeur Général.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 360 000 € par voie d'annulation de 360 000 actions.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'un montant de 76 290 € par voie d'apports en nature de la société ELEX ATLANTIQUE AQUITAINE consentis par M. Thierry JEAN.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 186 426 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX SUD EST consentis par la société A.S.E HOLDING.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 259 720 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX PARIS ILE DE FRANCE consentis par les sociétés VEX, BASCOULERGUE & TARDY et RB FINANCE.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS (1 362 436 €). Il est divisé en 1 362 436 actions de un Euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'indiqué à l'article 6. Les actions sont réparties en trois catégories distinctes, définies ci-après, afin de permettre de conserver un équilibre dans les droits et pouvoirs des actionnaires représentant, de par leurs activités propres d'origine, les trois principales branches d'activité, à savoir :

a) 1^{ère} catégorie, dite « Actions RI »

Ces actions appartiennent aux associés représentant la branche d'activité « Risques Industriels ». Il existe 200 000 actions RI, attribuées en considération de l'activité dominante des associés.

b) 2^{ème} catégorie, dite « Actions PPE »

Ces actions appartiennent aux associés représentant la branche d'activité « Professionnels Particuliers Entreprises ». Il existe 962 436 actions PPE, attribuées en considération de l'activité dominante des associés.

c) 3^{ème} catégorie, dite « Actions RCC »

Ces actions appartiennent aux associés représentant la branche d'activité « Responsabilité Civile et risque construction ». Il existe 200 000 actions RCC, attribuées en considération de l'activité dominante des associés.



Les actions des différentes catégories sont dotées des mêmes droits sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les présents statuts. La catégorie à laquelle appartient une action est mentionnée sur le registre des actions ouvert et tenu par la société ou par un mandataire pour son compte. Une action peut changer de catégorie lorsqu'elle change de titulaire, dans les conditions fixées aux présents statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport aux termes duquel :

La société SERI LACROIX WALTER MARTIN ferait apport à la Société ADENES de quarante deux mille neuf cents (42 900) actions de la Société ELEX RHONE ALPES AUVERGNE, dont 36 894 actions de catégorie « O » et 6 006 actions de catégorie « M », évaluées à 391 375,24 € ;

M. Franck THOINET ferait apport à la Société ADENES de deux mille cent (2 100) actions de catégorie « O » de la Société ELEX RHONE ALPES AUVERGNE, évaluées à 22 277,01 € ;

- du rapport de Monsieur Bertrand MIQUEL, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 6 août 2012 ;

Approuve ledit traité en toutes ses dispositions, ainsi que les apports eux-mêmes et leur rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité Directeur et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la quatrième résolution, d'augmenter le capital social d'une somme de 125 293 € pour le porter de 1 362 436 € à 1 487 729 € au moyen de la création de 125 293 actions nouvelles de catégorie PPE (Professionnels Particuliers Entreprises), de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées entre les apporteurs comme suit :

- 119 446 actions sont attribuées à la société SERI LACROIX WALTER MARTIN,
- 5 847 actions sont attribuées à M. Franck THOINET.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. La différence entre la valeur des apports et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 352 071,50 €, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des deux résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution il est fait apport d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000), correspondant à UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000) actions de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, toutes de numéraire, entièrement souscrites et libérées à hauteur de la moitié.

Le solde des apports sera libéré sur simple demande du Directeur Général, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La libération pourra intervenir soit par versement sur un compte bancaire ouvert au nom de la société, soit par compensation avec une dette de la société envers l'actionnaire, constatée par le Directeur Général.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 360 000 € par voie d'annulation de 360 000 actions.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'un montant de 76 290 € par voie d'apports en nature de la société ELEX ATLANTIQUE AQUITAINE consentis par M. Thierry JEAN.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 186 426 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX SUD EST consentis par la société A.S.E HOLDING.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 259 720 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX PARIS ILE DE FRANCE consentis par les sociétés VEX, BASCOULERGUE & TARDY et RB FINANCE.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 125 293 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX RHONE ALPES AUVERGNE consentis par la société SERI LACROIX WALTER MARTIN et M. Franck THOINET.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT SEPT MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF EUROS (1 487 729 €). Il est divisé en 1 487 729 actions de un Euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'indiqué à l'article 6. Les actions sont réparties en trois catégories distinctes, définies ci-après, afin de permettre de conserver un équilibre dans les droits et pouvoirs des actionnaires représentant, de par leurs activités propres d'origine, les trois principales branches d'activité, à savoir :

a) 1^{ère} catégorie, dite « Actions RI »

Ces actions appartiennent aux associés représentant la branche d'activité « Risques Industriels ». Il existe 200 000 actions RI, attribuées en considération de l'activité dominante des associés.

b) 2^{ème} catégorie, dite « Actions PPE »

Ces actions appartiennent aux associés représentant la branche d'activité « Professionnels Particuliers Entreprises ». Il existe 1 087 729 actions PPE, attribuées en considération de l'activité dominante des associés.

c) 3^{ème} catégorie, dite « Actions RCC »

Ces actions appartiennent aux associés représentant la branche d'activité « Responsabilité Civile et risque construction ». Il existe 200 000 actions RCC, attribuées en considération de l'activité dominante des associés.



Les actions des différentes catégories sont dotées des mêmes droits sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les présents statuts. La catégorie à laquelle appartient une action est mentionnée sur le registre des actions ouvert et tenu par la société ou par un mandataire pour son compte. Une action peut changer de catégorie lorsqu'elle change de titulaire, dans les conditions fixées aux présents statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la nomination de co-commissaires aux comptes, et de nommer à ces fonctions :

- La société EURAUDIT, ayant son siège à TOULOUSE (31000), Résidence « Cap Wilson », 81 Boulevard Carnot, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire,
- M. Stéphane PELAT demeurant à TOULOUSE (31000), Résidence « Cap Wilson », 81 Boulevard Carnot, en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant.

Les co-commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices, leur entrée en fonction intervenant au titre de l'exercice en cours, dont la date de clôture est le 31 mars 2013, et leur mandat expirant à l'issue de la délibération de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président de l'assemblée
Emmanuel VILLETTE

